

**– OBJET**

Cette procédure a pour but de décrire les modalités d'organisation des visites médicales permettant la délivrance du certificat européen d'aptitude médicale de classe 3 en vue de l'obtention de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Cette procédure décrit également l'organisation des tâches effectuées par le médecin évaluateur.

**– CHAMP D'APPLICATION**

Cette procédure est applicable pour toute délivrance du certificat européen d'aptitude médicale de classe 3 en vue de l'obtention de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

**– DESTINATAIRES POUR ATTRIBUTION ET POUR INFORMATION**

L'application de cette procédure est de la responsabilité de tout agent intervenant au nom de la DSAC.

**– REFERENCES**

- Règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission.
- Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.
- Décret n°90/998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.
- Arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique.
- Arrêté du 13 octobre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile.
- Arrêté du 10 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 mai 2008 relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

**– ABREVIATIONS :**

- **AeMC** : Aero-Medical Centre (centre médical aéronautique agréé)
- **AME** : Aero-Medical Examiner (Médecin examinateur agréé)
- **ATCO** : Air Traffic Control Officer (contrôleur de la circulation aérienne)
- **BAM** : Bureau des Affaires Médicales
- **CMCNA** : Comité Médical du Contrôle de la Navigation Aérienne
- **DGAC** : Direction Générale de l'Aviation Civile
- **FMC** : Formation médicale continue
- **PSNA** : Prestataire de Services de la Navigation Aérienne

**– DOCUMENTS ASSOCIES :**

- Certificat d'aptitude médicale de classe 3
- Formulaire de décision d'aptitude médicale (DAM)
- Fiche de contrôle
- PV de décision (administratif)
- PV de décision (médical)

*Dans la présente procédure, le terme « médecin évaluateur » fait référence au médecin évaluateur ATCO travaillant au sein de la direction technique ANA de la DSAC.*

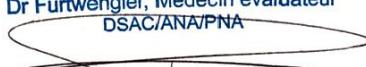
## Table des matières

1	GENERALITES .....	6
2	LOGIGRAMME DES VISITES D'APTITUDE CLASSE 3 .....	7
3	PREROGATIVES DES AEMC ET AME .....	7
3.1	AeMC.....	7
3.2	AME.....	7
4	REGLES RELATIVES AUX CERTIFICATS MEDICAUX DE CLASSE 3.....	7
5	LIMITATIONS .....	9
6	DECISION D'APTITUDE .....	10
7	GESTION DES CAS DE RENVOI .....	10
8	DECISION D'INAPTITUDE .....	10
9	SUSPENSION OU RETRAIT D'UN CERTIFICAT MEDICAL.....	11
10	REVUE DES RAPPORTS D'EXAMENS AEROMEDICAUX.....	11
11	ARCHIVAGE .....	11

### Historique des modifications

N° de version/ révision	Date	Modifié par	Pages/sections modifiées	Description des modifications
V1	15/10/2014	M. ALVAREZ F. SEGURA MC. MONCHALIN	Toutes	Création du document
V1R1	12/03/2015	F. SEGURA	Pages : 1 – 3 – 12	Mise à jour des références ; Insertion de la procédure de suspension et retrait du certificat de l'AME.
V2	10/06/2017	M. ALVAREZ	Toutes	Nouveau référentiel Suppression des conditions d'agrément et surveillance des AME et AeMC qui font l'objet de nouvelles procédures Prise en compte des renvois Création du poste de médecin évaluateur
V3	17/05/2018	M. ALVAREZ	Pages 2, 9 & 10	Ajout formulaire de décision d'aptitude médicale Précision sur les renvois Reformulation paragraphe 8 Mise à jour des taux d'échantillonnage
V4	24/10/2018	M. ALVAREZ	Pages 1, 6 & 9	Référence 2018/1139 Maintien de compétences du médecin évaluateur Précision annulation limitation
V5	10/11/2020	F. SEGURA P. FURTWENGLER	Toutes	Révision du document

## Approbation

AUTORITE	NOM ET SIGNATURE	DATE
Rédaction  Médecin évaluateur	Philippe FURTWENGLER    Dr Furtwengler, Médecin évaluateur DSAC/ANA/PNA  DSAC/ANA/PNA Médecin Evaluateur 50, rue Henry Farman 75720 PARIS CEDEX 15	25/11/2020
Vérification  Chef du pôle des aptitudes des personnels de la navigation aérienne	Fabrice ETARD   Le Chef du Pôle Aptitudes des personnels de la Navigation Aérienne  Fabrice ETARD	25/11/2020
Approbation  Directrice aéroports et navigation aérienne	Naima LAGDAA   La directrice aéroports et navigation aérienne  Naima LAGDAA	28/12/2020

## 1 Généralités

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile est l'autorité nationale de surveillance, c'est-à-dire l'autorité compétente au sens du règlement (UE) 2015/340. A ce titre, elle établit les procédures relatives aux demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement des certificats médicaux de classe 3.

En France, les ATCO relèvent de deux ministères (Ministère des Armées & Ministère en charge de l'aviation civile). Pour tous les personnels concernés, la DSAC est l'unique autorité de surveillance délivrant les licences de contrôleur de la circulation aérienne.

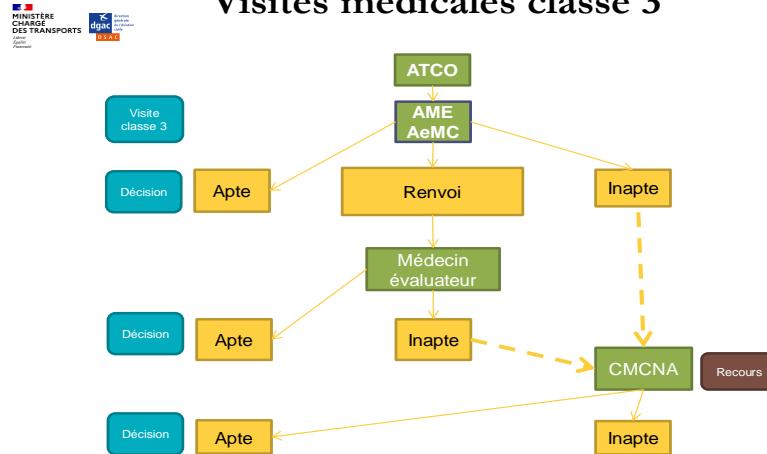
Pour tous les aspects médicaux, la DSAC s'appuie sur les compétences du médecin évaluateur ATCO directement rattaché au directeur technique Aéroports et Navigation Aérienne. Le médecin évaluateur travaille en lien étroit avec le pôle des aptitudes des personnels de la navigation aérienne (DSAC/ANA/PNA) et procède, le cas échéant, aux coordinations nécessaires avec le pôle DSAC/PN/MED.

Les règlements applicables n'imposent pas de durée minimale de formation médicale continue pour le médecin évaluateur. Néanmoins, il est important qu'il suive régulièrement des modules de formation médicale aéronautique en complément de la formation qu'il peut lui-même dispenser aux AME. De même, le médecin évaluateur participe régulièrement à des visites dans les centres de contrôle aérien, en particulier si l'environnement du contrôleur est modifié. La participation à des congrès internationaux de médecine aéronautique est par ailleurs favorisée. Au global, la formation dont bénéficie le médecin évaluateur est au minimum de **10 heures par an**.

La présente procédure définit l'organisation, les missions et responsabilités de la DSAC dans le cadre de la délivrance du certificat européen d'aptitude médicale de classe 3 en vue de l'obtention de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

## 2 Logigramme des visites d'aptitude classe 3

### Visites médicales classe 3



## 3 Prérogatives des AeMC et AME

### 3.1 AeMC

Les AeMC sont agréés par la DSAC. Ils peuvent procéder aux examens aéromédicaux en vue de délivrer, proroger ou renouveler les certificats médicaux de classe 3.

### 3.2 AME

Les AME sont agréés par la DSAC. Ils peuvent procéder aux examens aéromédicaux en vue de proroger ou renouveler les certificats médicaux de classe 3.

## 4 Règles relatives aux certificats médicaux de classe 3

La durée de validité d'un certificat médical est déterminée par l'âge du candidat à la date d'exécution de l'examen aéromédical. Elle est calculée à la date de cet examen dans le cas d'une délivrance initiale ou d'un renouvellement et à compter de la date d'expiration du certificat précédent dans le cas d'une prorogation. Pour une visite de prorogation, les examens et évaluations à caractère aéromédical peuvent être entrepris dans les **45 jours** avant la date d'expiration du certificat médical.

Les certificats médicaux de classe 3 sont valables :

- **24 mois** pour les titulaires de licence âgés de moins de 40 ans ;
- **12 mois** pour les titulaires de licence âgés de 40 ans et plus.

Un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 40 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 41 ans. Cela signifie donc que, lors de la délivrance de ce certificat, il doit être valide uniquement jusqu'à la date anniversaire (41 ans) du titulaire de licence.

La date de fin de validité correspond à la date de délivrance plus 24/12 mois (cas de délivrance ou renouvellement).

En cas de grossesse, le certificat médical de classe 3 doit être limité à la fin de la **34<sup>ème</sup> semaine** de gestation. A l'issue de la grossesse, la candidate doit faire l'objet d'un examen et d'une évaluation aéromédicale de prorogation afin de renouveler son certificat (visite de renouvellement avec les critères de prorogation).

Pour ce qui concerne les renouvellements :

- si la date d'expiration du précédent certificat médical est **inférieure à deux ans**, un examen aéromédical de prorogation de routine est requis ;
- si la date d'expiration du précédent certificat médical est **supérieure à deux ans et inférieure à cinq ans**, l'AeMC ou l'AME doit réaliser l'examen aéromédical après évaluation du dossier aéromédical du candidat ;
- si la date d'expiration du précédent certificat médical est **supérieure à cinq ans**, les exigences d'examen aéromédical relatives à la délivrance initiale s'appliquent et l'évaluation doit satisfaire aux exigences de prorogation. Dans ce cas, les examens sont menés uniquement par un AeMC.

## 5 Limitations

Les certificats médicaux de classe 3 peuvent comporter des limitations conformément au tableau ci-dessous. Le cas échéant, le certificat devra comporter la limitation sous la forme du code indiqué.

Code	Limitation	Imposée par
TML	Limitation de durée de validité du certificat médical.	AME ou AeMC
VDL	Nécessité d'une <b>correction optique pour la vision de loin</b> lors des activités de contrôle + une paire de lunettes de secours à disposition.	AME ou AeMC
VXL	Vision de loin insuffisante, visions de près et intermédiaire normales. Peut travailler avec ou sans correction en vision de loin dans un environnement de travail limité à un rayon maximal d'un mètre + une paire de lunettes de secours à disposition.	AME ou AeMC après avis PSNA
VML	Nécessité d'une <b>correction optique pour la vision de loin, intermédiaire et de près</b> lors des activités de contrôle ( <b>cas des verres progressifs</b> ) + une paire de lunettes de secours à disposition.	AME ou AeMC
VNL	Nécessité d'une <b>correction optique pour la vision de près</b> lors des activités de contrôle + une paire de lunettes de secours à disposition.	AME ou AeMC
VXN	Vision de loin insuffisante, vision de près insuffisante, vision intermédiaire normale. Peut travailler avec <b>une correction optique pour la vision de près</b> dans un environnement de travail limité à un rayon maximal d'un mètre + une paire de lunettes de secours à disposition.	AME ou AeMC après avis PSNA
RXO	Nécessité d'un examen ophtalmologique spécialisé dans le délai précisé.	AME ou AeMC
CCL	Correction par <b>lentilles de contact (exclusivement)</b> lors des activités de contrôle + une paire de lunettes de secours à disposition.	AME ou AeMC
HAL	<b>Port de prothèse auditive</b> lors des activités de contrôle + piles de rechange à disposition.	AME ou AeMC
SIC	Contact obligatoire avec l'autorité (médecin évaluateur) dans le délai précisé. Demande d'examens médicaux spécifiques si nécessaire.	Médecin évaluateur
SSL	<b>Toutes restrictions estimées utiles et particulières à mentionner.</b> Exemples : port d'un casque audio, surveillance AME avec rythmicité particulière, surveillance avec toujours le même AME, surveillance régulière par AeMC, etc.	Médecin évaluateur

Dans tous les cas, seul le médecin évaluateur peut décider de mettre fin à une limitation sur un certificat médical classe 3, à l'exception de la limitation TML si cette limitation a été précédemment posée par l'AME lui-même.

## 6 Décision d'aptitude

En cas d'aptitude, l'AME, l'AeMC ou le médecin évaluateur délivre au candidat un certificat d'aptitude de classe 3 conforme au modèle fourni par la DSAC et figurant en document joint à la présente procédure.

L'AME ou l'AeMC transmet sans délai au médecin évaluateur la copie du dossier médical du candidat et la copie du certificat d'aptitude de classe 3.

## 7 Gestion des cas de renvoi

En cas de renvoi vers le médecin évaluateur conformément au point ATCO.MED.B.001 du règlement (UE) 2015/340, l'AME ou l'AeMC doit transmettre au médecin évaluateur la documentation médicale pertinente.

Dans ce cas, l'AME ou l'AeMC doit informer le contrôleur et le PSNA employant ce dernier qu'il ne peut exercer les priviléges associés à la licence de contrôle dans l'attente de la décision du médecin évaluateur (avec remise au contrôleur du « formulaire de décision d'aptitude médicale » rappelant les modalités d'inaptitude temporaire du fait du renvoi).

Afin de prendre sa décision sur le cas de renvoi présenté, le médecin évaluateur peut consulter des experts médicaux confirmés en tant que de besoin. Ces experts ne doivent pas être membres du CMCNA.

A la réception des rapports de l'AME et, le cas échéant, des rapports d'expertise, le médecin évaluateur émet une décision adressée au contrôleur concerné en recommandé avec accusé de réception. Les éléments transmis sont les suivants :

- Procès-verbal médical argumenté comprenant une explication détaillée des éventuelles restrictions associées ;
- Procès-verbal administratif sans aucun renseignement médical et sans explication des acronymes ;
- En cas d'aptitude un certificat médical classe 3 précisant le nom de l'AME et du médecin évaluateur, Une copie de ces pièces et des examens complémentaires réalisés est adressés à l'AME ou l'AeMC en charge du contrôleur concerné.

En cas d'inaptitude prononcée par le médecin évaluateur, la procédure du paragraphe 8 s'applique.

## 8 Décision d'inaptitude

En cas d'inaptitude, l'AME, l'AeMC ou le médecin évaluateur indique au candidat qu'il a la possibilité de solliciter un recours auprès de l'instance de recours médical, le CMCNA. Il s'agit d'un organisme médical indépendant placé auprès du Directeur Général de l'Aviation Civile. L'AME, l'AeMC ou le médecin évaluateur adresse une copie du dossier médical au secrétaire médical du CMCNA qui instruit le cas, avant présentation au comité pour décision. Une copie de la décision et le cas échéant du certificat d'aptitude médicale de classe 3 sont adressés au médecin évaluateur et à l'AME ou à l'AeMC

## 9 Suspension ou retrait d'un certificat médical

Le médecin évaluateur est l'autorité qui peut procéder à la suspension ou au retrait d'un certificat médical de classe 3.

Dans ce cas, le titulaire doit restituer son certificat médical sans délai à la DSAC.

## 10 Revue des rapports d'examens aéromédicaux

Le médecin évaluateur est chargé d'effectuer une revue des rapports d'examens.

Les AME et AeMC transmettent au médecin évaluateur l'intégralité des rapports d'examen suite à une visite d'aptitude de classe 3 (initiale, prorogation, renouvellement).

Avant archivage, le médecin évaluateur procède à une revue des rapports d'examens. Cette revue est effectuée par sondage. Un minimum de 50% des dossiers est vérifié d'un point de vue médico-administratif d'une part et d'autre part un minimum de 20% d'un point de vue médical soit 70% du total.

Un suivi statistique des revues des rapports d'examens est effectué annuellement. Ceci doit notamment permettre de garantir que l'échantillonnage des revues des rapports d'examens porte sur l'intégralité des AME et AeMC.

En cas de détection d'erreur, le médecin évaluateur en informe l'AME ou l'AeMC concerné via une fiche de contrôle et prend, si besoin, les mesures nécessaires suivantes :

- Soit pour émettre un conseil sans demander de correctif,
- Soit pour demander un rectificatif ou un complément d'information sans suspendre la licence,
- Soit pour demander une suspension ou un retrait de la licence si besoin.

## 11 Archivage

Les AME et les AeMC conservent les dossiers contenant les éléments détaillés des examens et évaluations à caractère aéromédical pendant au moins dix ans après l'expiration du dernier certificat médical de classe 3.

En cas de mutation d'un contrôleur de la DSNA, le dossier médical est transféré de l'AME de l'affectation d'origine vers l'AME de la future affectation.

Les copies des dossiers médicaux sont archivées dans un lieu sécurisé, uniquement accessible au médecin évaluateur et à l'agent en charge de son support administratif afin de garantir la confidentialité médicale. Les documents sont archivés au moins pendant une période de dix ans après l'expiration du dernier certificat médical de classe 3.